

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTROLEUR ADJOINT

M<sup>me</sup> VARTIAINEN  
Chef de l'unité R1  
Ressources humaines,  
Agence exécutive «Éducation,  
audiovisuel et culture» (EACEA)  
Avenue du Bourget 1  
B-1140 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 novembre 2010  
GB/DH/kd D(2010)1703  
**C 2010-0590/591/592/593/488**

**Objet: Notifications d'un contrôle préalable, dossiers 2010-0488, 2010-590, 2010-591,  
2010-592, 2010-593**

Madame,

Nous avons examiné les documents que vous avez transmis au CEPD concernant les notifications d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement») sur les traitements relatifs aux procédures de sélection et de recrutement au sein de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA). Les traitements en cours d'examen font l'objet d'un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, étant donné qu'ils impliquent une évaluation de la capacité des demandeurs à assumer les fonctions liées au poste pour lequel la procédure de sélection et de recrutement a été organisée. Dans le cas présent, les traitements pourraient aussi concerner des données relatives à la santé (collecte de données sur des certificats médicaux ou un handicap) et à des délits (collecte d'extraits du casier judiciaire), ce qui constitue un motif supplémentaire pour la réalisation d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

La procédure de sélection et de recrutement de personnel, de même que les pratiques de protection des données exposées dans la notification, présentent des similarités avec d'autres opérations de traitement relatives à la sélection et au recrutement par des institutions/organes/agences de l'UE. À cet égard, le CEPD a publié des lignes directrices sur le recrutement de personnel<sup>1</sup> ainsi qu'un avis conjoint sur les «Procédures de recrutement de

---

<sup>1</sup> Les lignes directrices du CEPD sont consultables sur le site du CEPD sous l'intitulé «Lignes directrices thématiques».

personnel menées par certaines agences communautaires»<sup>2</sup>. Le 29 octobre 2009, le CEPD a invité les organes et institutions de l'UE qui ne l'avaient pas encore fait à notifier tout traitement de données réalisé dans le cadre d'un recrutement sur la base des lignes directrices en indiquant toute différence avec celles-ci. Dans le cas présent, la notification a été soumise après le 29 octobre 2009 et, par conséquent, le CEPD mettra tout d'abord au jour, sur la base de la lettre d'accompagnement de l'EACEA, les pratiques de l'Agence qui semblent ne pas être en conformité avec les principes du règlement et les lignes directrices du CEPD, et restreindra ensuite son analyse légale à ces pratiques. Il est clair que toutes les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements réalisés dans le cadre de la sélection et du recrutement de personnel à l'EACEA.

Les cinq notifications — agents temporaires, agents contractuels, stagiaires, candidatures spontanées et agents intérimaires — concernent la sélection et le recrutement de personnel et c'est la raison pour laquelle le CEPD a décidé de les analyser conjointement.

### **1. Droits d'accès et délais de verrouillage des données:**

**Faits:** Les notes d'information sur la protection de la vie privée indiquent aux candidats le point de contact auquel ils peuvent adresser une demande d'accès à leurs données. Les notifications (agents temporaires et contractuels) mentionnent également que les «*grilles d'évaluation (présélection, tests écrits et entretien) complétées par les évaluateurs ne sont pas divulguées aux candidats. Ces documents, qui facilitent l'analyse comparative des performances des candidats, font partie du processus de délibération du comité de sélection; la confidentialité inhérente aux procédures du comité de sélection empêche leur communication*». Les cinq notifications indiquent qu'un délai maximal de 45 jours ouvrables (à compter de la date de réception de la demande) peut être nécessaire pour statuer sur une demande de verrouillage des données. L'EACEA a précisé dans ses observations que la décision de verrouiller les données est prise par le responsable du traitement dans le meilleur délai possible et au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables. Si la demande est acceptée, le responsable du traitement dispose d'un nouveau délai de 30 jours ouvrables pour effectuer le verrouillage technique des données à caractère personnel (soit, un total de 45 jours).

#### ***Rappels:***

i) Le droit d'accès doit faire l'objet d'une attention particulière. Le CEPD souhaiterait rappeler les règles établies dans les lignes directrices.

Dans ses avis, le CEPD a toujours recommandé de garantir aux personnes concernées l'accès aux résultats de leur évaluation pour tous les stades de la procédure de sélection (présélection, entretien et tests écrits), sauf application de l'exception visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, en conformité avec l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Cette exception peut impliquer de refuser l'accès tant aux données comparatives relatives aux autres candidats (résultats comparatifs) qu'aux avis individuels des membres du comité de sélection si cet accès risque de porter atteinte aux droits des autres candidats ou à la liberté des membres du comité de sélection. Toutefois, les personnes concernées devraient recevoir des résultats agrégés.

Par conséquent, il devrait être clairement établi que:

---

<sup>2</sup> Avis du CEPD du 7 mai 2009 (dossier 2009-0287).

- l'objectif de tout critère de confidentialité est de s'assurer que le comité de sélection est capable de conserver son impartialité et son indépendance et qu'il n'est pas indûment soumis à l'influence du contrôleur, des candidats ou autres, et que
- aucune restriction aux droits d'accès n'excède ce qui est absolument nécessaire pour remplir l'objectif fixé;
- Sur la base de l'article 20, paragraphe 3, du règlement, si une limitation prévue à l'article 20, paragraphe 1, est imposée, la personne concernée devrait être informée des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le CEPD (voir point 2 ci-dessous).

ii) En ce qui concerne le droit de la personne concernée d'obtenir le verrouillage des données, le CEPD rappelle à l'EACEA que, conformément à l'article 15 du règlement, il convient de distinguer plusieurs situations:

1) lorsque la personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant, le verrouillage des données doit être effectué «pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données». Par conséquent, lorsque l'EACEA reçoit une demande de verrouillage des données fondée sur ce motif, elle devrait verrouiller immédiatement les données pendant le délai nécessaire pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des données.

2) lorsque la personne concernée exige le verrouillage de ses données parce que leur traitement est illicite, ou lorsque que les données doivent être verrouillées à titre probatoire, l'EACEA aura besoin d'un peu de temps pour effectuer cette évaluation avant de décider de verrouiller les données. Dans de tels cas, même si le verrouillage demandé ne peut avoir lieu immédiatement, la demande doit être traitée rapidement afin de préserver les droits de la personne concernée. Ceci étant dit, le CEPD constate avec satisfaction que la décision de verrouiller les données est prise par l'EACEA dans le meilleur délai possible et au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables.

## **2. Informations à fournir à la personne concernée**

**Faits:** L'EACEA a adopté une déclaration de confidentialité pour chaque traitement et une déclaration générale de confidentialité pour le processus de recrutement de personnel. La base juridique mentionnée dans chaque déclaration de confidentialité est complète mais reste de nature générale.

### ***Recommandations:***

- i) La base juridique (dans chaque déclaration de confidentialité) devrait mentionner les dispositions spécifiques pertinentes du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.
- ii) Comme indiqué au point 1 ci-dessus, la personne concernée devrait être informée de la limitation de son droit d'accès, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

## **3. Traitement des données à caractère personnel au nom des responsables du traitement**

**Faits:** Un contractant externe (agence intérimaire) collecte et traite les données au nom de l'EACEA afin de sélectionner le personnel intérimaire le plus adéquat. Le CEPD a reçu une copie du «Contrat-cadre multiple» conclu entre l'EACEA et l'agence intérimaire. Un autre contractant externe est chargé de la gestion du processus de recrutement de l'agent temporaire au nom de l'EACEA. Le CEPD a reçu une copie des contrats de services conclus entre

l'EACEA et cette entreprise. Le paragraphe relatif à la protection des données est identique dans chaque contrat.

***Recommandation:***

Le CEPD constate avec satisfaction qu'un paragraphe sur la protection des données figure dans les contrats susmentionnés. Toutefois, s'agissant du contenu dudit paragraphe, les droits d'accès et de rectification ainsi que le droit de recours auprès du CEPD sont uniquement garantis au contractant. Ces droits devraient être garantis à toute personne concernée par les données faisant l'objet d'un traitement. En outre, l'article 23 du règlement dispose que l'acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement doit prévoir notamment que «le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement», dans le cas présent, uniquement sur instruction de l'EACEA. Le CEPD vous invite dès lors à réviser la clause actuellement en vigueur.

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, point b), du règlement, les obligations visées aux articles 21 et 22 incombent également au sous-traitant, à moins que ce dernier soit déjà soumis à ces obligations en vertu de la législation nationale d'un État membre. Dans le cas présent, l'agence intérimaire est soumise à la législation nationale belge et l'entreprise chargée de la sélection des agents temporaires est soumise à la législation nationale française. Par conséquent, les obligations de confidentialité et de sécurité établies en vertu des législations belge et française s'appliquent respectivement à l'agence intérimaire et à l'entreprise française.

**4. Conclusion**

Le CEPD recommande à l'EACEA d'adopter des mesures spécifiques et concrètes en vue de la mise en œuvre de ces recommandations concernant les procédures de sélection et de recrutement au sein de l'EACEA. Concernant le rappel mentionné dans la présente note, le CEPD souhaiterait être informé de la situation relative à la conformité avec les lignes directrices. Pour faciliter notre suivi, nous vous serions dès lors reconnaissants de transmettre au CEPD, dans les trois mois suivant la date de la présente lettre, tous les documents pertinents établissant que les recommandations ont été appliquées.

Cordialement,

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. GASCARD, directeur exécutif de l'EACEA;  
M. MONET, délégué à la protection des données  
M. HOMANN, délégué adjoint à la protection des données